

Les organes de transmission notamment les câbles d'alimentation électrique, les câbles de raccordement reliant le taximètre au dispositif répéteur de tarifs et les câbles de liaison du taximètre à la pièce correspondante prévue sur le véhicule, doivent être protégés par une gaine continue en acier inoxydable recouverte d'un enrobage plastique.

Le taximètre et ses dispositifs complémentaires doivent être fixés de façon à pouvoir résister à l'usure résultant d'un emploi normal, sans altération nuisible au bon fonctionnement de l'ensemble.

L'accès aux organes permettant le réglage doit être impossible sans détérioration du scellement de garantie prévu à l'article 9 du présent arrêté.

3°) le taximètre, ses dispositifs complémentaires et notamment les organes de transmission doivent être dépourvus de toute particularité susceptible d'en favoriser un usage frauduleux;

4°) les prescriptions autres que métrologiques doivent être respectées, en particulier, celles ayant trait à la sécurité;

5°) le cadran, ou face de lecture, du taximètre doit être réalisé et disposé de telle sorte que les indications qui intéressent l'utilisateur puissent facilement être lues par celui-ci de jour comme de nuit dans toutes les conditions normales d'utilisation et d'installation de l'instrument;

6°) Le dispositif adaptateur doit être réalisé de telle sorte que l'ouverture de son boîtier ne permette pas d'accéder aux autres organes du taximètre.

Art. 12. — Le taximètre doit être réalisé de telle sorte qu'après sa mise en marche, il calcule et indique le prix de la course en se basant uniquement:

— sur la distance parcourue (entraînement sur la base de la distance parcourue) lorsque le véhicule roule à une vitesse supérieure à la vitesse de changement d'entraînement;

— sur le temps (entraînement sur base du temps) lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure à la vitesse de changement d'entraînement ou qu'il est à l'arrêt.

Art. 13. — L'entraînement sur la base de la distance parcourue est provoqué par le mouvement des roues du véhicule transmis par l'intermédiaire du dispositif adaptateur; cependant une marche arrière ne doit pas entraîner une diminution de l'indication du prix ou de la distance parcourue.

L'entraînement sur la base du temps doit être assuré par un mouvement d'horlogerie ne pouvant être mis en marche que par la manœuvre du dispositif de commande du taximètre.

Art. 14. — les échelons de l'indicateur (chutes) doivent correspondre à des distances égales entre elles, lors de l'entraînement sur la base de la distance parcourue, pour chacune des positions tarifaires.

Les échelons de l'indicateur (chutes) doivent correspondre à des temps égaux entre eux, lors de l'entraînement sur la base du temps, pour chacune des positions tarifaires.

Art. 15. — Le taximètre doit être conçu de façon à permettre facilement les modifications du dispositif calculeur nécessaires pour se conformer aux changements imposés par les nouveaux règlements tarifaires en vigueur.

Au cas où le nombre des positions tarifaires de l'appareil est supérieur au nombre des tarifs en vigueur, les taximètres doivent, dans toutes les positions en surnombre, calculer et indiquer un prix basé sur le tarif autorisé le plus bas.

Les organes du taximètre ne doivent pas pouvoir être mis en mouvement qu'après avoir été enclenchés par le dispositif de commande sur l'une des positions autorisées et décrites aux articles 16 et 17 ci-dessous.

Art. 16. — Dans la position "LIBRE":

— l'indication du prix à payer doit être égale à la valeur de la "prise en charge" qui peut être nulle. L'emploi de volets masquant l'indication du prix à payer est interdit,

— l'entraînement sur la base de la distance parcourue et l'entraînement sur la base du temps ne doivent pas agir sur le dispositif indiquant le prix à payer,

— l'indication des suppléments éventuels doit être "zéro" ou son emplacement doit être vide.

— le dispositif de commande doit être réalisé de telle sorte que, partant de la position "libre", le taximètre puisse être mis successivement dans les positions de fonctionnement suivantes:

— dans les différentes positions tarifaires suivant l'ordre de grandeur croissant des tarifs. Dans ces positions, l'entraînement sur la base du temps et l'entraînement sur la base de la distance parcourue doivent être enclenchés.

Art. 17. — Dans une position "A PAYER" s'affiche le montant final de la somme due indépendamment de tout supplément. Dans cette position l'entraînement sur la base du temps doit être interrompu et l'entraînement sur la base de la distance parcourue doit être enclenchée sur le tarif autorisé le plus bas.

La manœuvre du dispositif de commande est soumise aux restrictions suivantes:

— à partir d'une position tarifaire quelconque, le taximètre ne doit pas pouvoir être remis à la position "libre" sans passer par la position "A PAYER". Cependant le passage d'une position tarifaire à une autre doit rester possible pour pouvoir appliquer les règlements tarifaires en vigueur.

— à partir de la position "A PAYER", le taximètre ne doit pas pouvoir être remis dans une position tarifaire quelconque sans passer par la position "LIBRE".

Il doit être impossible de placer le dispositif de commande de telle sorte que le taximètre reste dans d'autres positions que celles prévues précédemment.

Art. 18. — La somme à payer, indépendamment des suppléments éventuels, doit être connue par la simple lecture d'une indication en chiffres alignés, dont la hauteur minimale est de dix (10) millimètres.

Lors de la mise en marche de l'appareil à partir de la position "LIBRE" par la manœuvre du dispositif de commande, une somme fixe correspondant à la prise en charge doit être affichée.